



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2016/10/401

**REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE SOLFERINO**

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L.2213.1 à L.2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.422.4;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R.141-3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU l'arrêté municipal 720 modifié, en date du 10 juillet 1964, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,
VU l'arrêté municipal N°PM2012/07/65 du 17 juillet 2012 portant réglementation permanente - signalisation horizontale,
VU l'arrêté municipal N°PM2016/03/109 en date du 09 mars 2016 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement rue Solferino,
VU l'avis de la Direction des Infrastructures,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
CONSIDERANT qu'il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal N°PM2016/03/109 en date du 09 mars 2016.

ARTICLE 2:

- Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **rue Solferino** », à son **carrefour avec la rue du Château d'eau (RD 241)**, est rétablie la règle de la priorité à droite.
- Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **rue Solferino** », à son **carrefour avec l'avenue Gambetta**, est rétablie la règle de la priorité à droite.

ARTICLE 3: Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **rue Solferino** » le stationnement de tous les véhicules est matérialisé en chicane. Il est interdit en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 4: Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **rue Solferino** » (en application de l'article R.412-37 du Code de la Route, des passages protégés pour la circulation en traversée de chaussée des piétons sont implantés aux endroits suivants :

- 1 à proximité de son carrefour avec l'avenue Gambetta, au droit des immeubles cadastrés AC0416 (N°23 de l'avenue Gambetta) et AD0059 (N°25 de l'avenue Gambetta),
- 1 à proximité de son carrefour avec la rue du Château d'Eau et la route du Chay, au droit des immeubles cadastrés AC0404 (N°19 de la rue) et AC0396 (N°8 de la rue),

ARTICLE 5 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue ci-dessus.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 9 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 10 octobre 2016
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

10 OCT. 2016

